



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 11-1331-KM

## **A R R E T E**

**PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal,

VU le code de justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des supports, des bornes et repères,

VU la demande présentée par le président du Conseil Général de la Manche en date du 13 juillet 2011,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

### **- A R R E T E -**

**Article 1er** – Les agents du Conseil Général de la Manche ainsi que les ingénieurs, agents et ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire des communes de MARIGNY et CARANTILLY, dans le cadre de l'étude des RD 972 et RD 29 concernant l'aménagement d'un carrefour giratoire au lieu dit "le poteau", afin de réaliser des travaux topographiques, géotechniques et archéologiques.

**Article 2** – A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages, élagages, ébranchements nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront indispensables.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou leurs représentants pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

.../...

**Article 3** – Chacun des ingénieurs ou agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 4** – Les maires, la gendarmerie, les propriétaires et les habitants sont invités à prêter aide ou assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

**Article 5** – Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.


**Article 6** – La présente autorisation, accordée pour un délai de 5 ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 7** – Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au plus tard dix jours avant le début de l'exécution des opérations, à la porte des mairies concernées et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires.

**Article 8** - Le Secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Général, les Maires des communes de MARIGNY et CARANTILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Lô, le 29 SEP. 2011

Pour le Préfet :  
Le Secrétaire général

  
Christophe MAROT